

**ARRÊTÉ**

**N°2023.03.02**

**Régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc.**

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;

Vu la décision n° dP.2022.046 du 6 octobre 2022 créant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté n° 2022.10.01 du 17 octobre 2022 nommant Madame Sabine William, régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Versailles Grand Parc du 20 mars 2023 ;

-----

**ARRETE:**

**Article 1)** Madame **Christine PALAU** est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de Versailles Grand Parc à compter du 17 mars et jusqu'au 31 mai 2023.

**Article 2)** En l'absence du régisseur titulaire, la mandataire suppléante est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

**Article 3)** La mandataire suppléante ne devra pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

L'encaissement de ces recettes s'effectuera selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4)** La mandataire suppléante devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5)** La mandataire suppléante appliquera les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A.B.M. du 21 avril 2006

**Article 6)** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le comptable assignataire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023,

Le Comptable assignataire,  
Pour avis favorable,

Nathalie MANIETTE  
Responsable  
du Service de Gestion Comptable  
de Versailles

Le Président,

Aude REVILLON d'APREVAL  
Directrice de Cabinet

François de MAZIÈRES  
Maire de Versailles

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Le régisseur titulaire :**

Notifié à Sabine WILLIAM  
Notifié le (date et signature) :

30/03/2023



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Pour prise de fonction, la mandataire suppléante :**

Notifié à Christine PALAU

Notifié le 30/03/23

